

## REGLE D'INTERPRETATION NO 2

---



Commission paritaire  
CCT Santé 21

### **Art. 1.5 al. 4 CCT Santé 21 de droit privé et 1.5 al. 5 CCT de droit privé (notion de cadre supérieur)**

#### CCT de droit privé

<sup>4</sup> Pour les membres de la direction et les **cadres supérieur-e-s**, les dispositions relatives aux heures et au travail supplémentaires ainsi qu'aux indemnités ne sont pas applicables et sont réglées, si nécessaire, dans le contrat de travail.

#### CCT de droit public

<sup>4</sup> Pour les **cadres supérieur-e-s**, les dispositions relatives aux heures et au travail supplémentaires ainsi qu'aux indemnités ne sont pas applicables et sont réglées, si nécessaire, dans le contrat de travail.

#### ➤ Question posée :

Comment déterminer si un-e collaborateur-trice peut être considéré-e comme cadre supérieur-e au sens de la CCT ? Quel type d'activité et quelles fonctions sont concernés ?

#### ➤ Règle d'interprétation :

**L'employé-e peut être considéré-e comme cadre supérieur-e s'il-elle est colloqué-e dans l'une des fonctions suivantes :**

- chaînes 902 et 903 (management), dès la classe 11
- chaînes 802 et 803 (spécialistes), dès la classe 11

**Dans l'exercice de sa fonction, le-la cadre supérieur-e bénéficie d'une large autonomie.**

**Cette règle d'interprétation concerne les cadres supérieur-e-s au sens de la CCT. Elle ne s'applique pas aux fonctions dirigeantes élevées visées par la Loi sur le travail.**

Neuchâtel, le 20 mars 2014

**Commission paritaire CCT Santé 21**

Le président

Marius Gasser

Le secrétaire général

Pierre Coullery